



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté n°SEN/2021/04/16-062**

**portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement pour  
procéder a un rabattement de nappe du projet de construction de 88 logements en R+1 à R+2 avec un  
niveau de sous-sol (pour le collectif) situés sur la commune de GRADIGNAN**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme Fabienne BUCCIO ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé par le Préfet et révisé par arrêté inter-préfectoral en date du 30 août 2013 ;

**VU** le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral n° E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones ;

**VU** le dossier présenté par la SARL KAUFMAN & BROAD GIRONDE – 14 Allée de Tourny – CS 41464 – 33064 BORDEAUX CEDEX et considéré complet en date du 14 avril 2021 ;

**VU** l'arrêté 2021-BM0398 du 25/03/2021 relatif à l'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques de l'établissement SARL KAUFMAN & BROAD GIRONDE dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de Bordeaux Métropole vers le milieu naturel ;

**VU** le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé à la SARL KAUFMAN & BROAD GIRONDE en date 16/04/2021 ;

**VU** la réponse de la SARL KAUFMAN & BROAD GIRONDE en date du 16/04/2021;

**CONSIDERANT** que la SARL KAUFMAN & BROAD GIRONDE a déposé auprès de la Préfète un dossier jugé recevable et complet pour instruction, comportant un document d'incidences ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

## ARRÊTE

### Article premier : Objet de l'autorisation

La SARL KAUFMAN & BROAD GIRONDE (dénommée déclarant) est autorisée sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser un rabattement de nappe temporaire dans le cadre du projet de construction de 88 logements « Domaine Haut Vigneau » en R+1 à R+2 avec un niveau de sous-sol pour le collectif, situés sur la commune de GRADIGNAN.

La commune de Gradignan est en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère de « l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne » à partir de la côte altimétrique +25 m NGF.

Le site du projet est localisé au 183 Avenue de Canéjan.

Le terrain du projet se situe sur les parcelles cadastrales : CP n°118 et 1306.

Le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant la réalisation de 88 logements en R+1 et R+2 développés en 2 bâtiments de logements conventionnés, 5 plots de logements collectifs et 21 villas. Le projet prévoit également 53 places de stationnement extérieures et 105 places de stationnement en sous-sol. La superficie du site est de 18320 m<sup>2</sup>.

Les cotes provisoires des infrastructures sont les suivantes :

- RDC : de 36,49 à 38,70 mNGF
- R-1 : entre 34,30 et 35,19 mNGF
- Plateforme : entre 33,6 et 34,5 mNGF

La coupe générale des terrains montre un horizon de remblais coiffant des argiles plus ou moins marneuses puis des marnes. Le substratum marno-calcaire est recoupé vers 30 mNGF. Les différents sondages réalisés par les sociétés SOL CONSEIL et SOLER ENVIRONNEMENT ont mis en évidence une première nappe circulant dans les formations quaternaires, aux alentours de 35 et 37,8 mNGF. Selon le contexte hydrogéologique une nappe profonde circule dans les formations oligocènes entre les cotes 15 et 25 mNGF.

Les travaux ont une durée de 4 mois.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	<b>DECLARATION</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). - Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	<b>AUTORISATION TEMPORAIRE 415 000 m<sup>3</sup>/an</b>

### **Article 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés**

La réalisation de ce rabattement et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

2.1. Le déclarant informe par courrier le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattement au moins 15 jours avant.

2.2 Le volume annuel maximum dans le cadre de ce rabattement est de 415 000 m<sup>3</sup>/an sur une période de 4 mois.

### **Article 3 : Contrôle des prélèvements**

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro. Ce dispositif doit être installé à la source du prélèvement et en aucun cas au niveau du rejet.

Le déclarant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,
  - de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - les volumes prélevés,
  - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - les changements constatés dans le régime des eaux,
  - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres.

#### **Article 4 : Prescriptions générales à respecter**

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 1.1.1.0 (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.1.2.0 (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

#### **Article 5 : Conditions de rejet**

En phase travaux, aucun rejet ne se fait dans le milieu naturel.

Les eaux issues du rabattement de nappe sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de Bordeaux Métropole via le regard n°51538 situé 183 Route de Canéjan à Gradignan.

Les eaux de pompage sont évacuées dans les réseaux existants au travers d'un bac de décantation avant rejet, suffisamment dimensionné.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Contrôles**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers ont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 :**

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 13 : Durée de validité**

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, cette autorisation temporaire est valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.

### **Article 14 : Voies et délais de recours - Information des tiers**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois

par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un mois.

Il est en outre affiché à la Mairie de GRADIGNAN dans les conditions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

**Article 15 :**

- le Secrétaire Général de la PREFECTURE,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Maire de la commune de GRADIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 AVR. 2021

Pour la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT